

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION
APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX CONSOMMATEURS
AU 2 JANVIER 2023**

1. PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de location (ci-après désignées « CGL ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Atlantique Réception, SAS à associé unique au capital de 5.000 €, immatriculée au RCS de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 502 536 816, dont le siège social est situé 48, allée des Treize Femmes à FONTENAY LE COMTE (85200) et dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR85502536816 (ci-après désignée « Atlantique Réception ») loue à ses clients (ci-après désignés « Client(s) ») du matériel de réception, tel que des tentes, du plancher, des tables, des chaises, etc. (ci-après désignés « Produits »).

Les coordonnées de contact d'Atlantique Réception sont les suivantes :

- adresse e-mail : contact@atlantique-reception.fr
- téléphone : 02.49.57.01.12

Atlantique Réception est également joignable via le formulaire de contact disponible sur son site internet, dont l'adresse est la suivante : <https://www.atlantique-reception.fr/>.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application : les présentes CGL sont applicables aux locations de matériel de réception à des clients, qu'ils aient la qualité de professionnel ou de consommateur, au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Sont ci-après désignés :

- « Client Professionnel » : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;
 - « Client Consommateur » : toute personne physique qui n'agit pas à des fins professionnelles ;
- ci-après indistinctement désignés « Clients » pour les dispositions qui leur sont applicables, quelle que soit leur qualité de professionnel ou de consommateur.

Atlantique Réception et le Client sont ci-après, individuellement ou collectivement, désignés « Partie(s) ».

2.2. Acceptation : à défaut de stipulations particulières expressément convenues entre les Parties, les CGL entrent en vigueur au jour de la demande de location et s'appliquent de plein droit. Le seul fait de faire une demande de location d'un ou plusieurs Produits auprès d'Atlantique Réception emporte par conséquent l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux CGL, dont il déclare avoir pris connaissance et qu'il accepte. Atlantique Réception se réserve le droit de modifier ses CGL à tout moment. Toutefois, ces modifications ne seront applicables que pour les demandes qui leur seront postérieures.

2.3. Opposabilité : le fait qu'Atlantique Réception ne se prévale pas, à un moment donné et pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque stipulation des CGL ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir. Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des CGL serait, en tout ou partie, annulée, cette annulation n'affectera pas les autres stipulations qui resteront applicables. En cas de contradiction éventuelle avec tout autre document contractuel émanant du Client, et notamment avec ses conditions générales d'achat, les Parties conviennent d'accorder aux CGL applicables une valeur hiérarchique supérieure, sauf dérogation expresse et préalable convenue entre elles.

3. PRODUITS ET ÉVENTUELS SERVICES ACCESSOIRES

Une liste des Produits figure sur le site internet d'Atlantique Réception.

La location des Produits pourra, selon la demande du Client, être accompagnée de diverses prestations de services rendues par Atlantique Réception, de façon accessoire à la location, telles que l'installation du matériel ou l'assistance à l'installation du matériel.

4. DEMANDE DE LOCATION ET DEVIS

4.1. Demande de location : toute demande de location du Client devra être adressée à Atlantique Réception, par tout moyen, précisant de manière claire et détaillée les références et quantités des Produits qu'il souhaite louer, la durée souhaitée de location, ainsi qu'une description du lieu envisagé pour l'installation des Produits (ci-après « Demande »).

4.2. Devis : à réception de la Demande, Atlantique Réception établira un devis à l'attention du Client, lequel devra être signé et renvoyé à Atlantique Réception, dans le délai de validité du devis qui y est stipulé (ci-après désigné « Devis »).

4.3. Contrat de location : le contrat de location sera définitivement formé entre les Parties dès signature, par le Client, du Devis. Le Devis et les conditions particulières qu'il contient constitueront, avec les présentes CGL, le contrat de location entre les Parties (ci-après « Contrat »). En cours de Contrat, des prestations non prévues au Devis initial pourront faire l'objet d'un Devis additionnel, indiquant leur prix et, le cas échéant, la durée de la prolongation du délai d'exécution prévu au Devis initial. Le refus, pour quelque raison que ce soit, par le Professionnel, d'établir un Devis additionnel ou le désaccord, entre les Parties, sur le contenu d'un tel devis, ne saurait remettre en cause, sauf disposition contraire, le Devis initial et la commande qui en découle.

Le cas échéant, l'exécution du Contrat pourra être retardé au versement d'un acompte, tel que stipulé ci-dessous, sauf disposition contraire contenue dans le Devis. Dans ce cas, Atlantique Réception n'est pas tenue d'exécuter le Devis tant que cet acompte ne lui a pas été versé. Un éventuel retard dans l'exécution du Contrat qui serait dû aux délais de réception de l'acompte ne saurait engager la responsabilité d'Atlantique Réception.

5. DROIT DE RÉTRACTATION

5.1. Champ d'application relatif aux modes de conclusion du Contrat : aux termes de l'article L.221-1 du Code de la consommation sont définis les termes suivants :

1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (vente par internet) ;

2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. **Atlantique Réception informe expressément le Client que les contrats conclus hors établissement ne le seront qu'au cours de réunions organisées au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile.**

De plus, au sens de la présente clause, on entend par prestation la mise à disposition de Produits dans le cadre d'une location.

5.2. Champ d'application relatif aux types de Clients : le présent article n'est applicable qu'aux Clients Consommateurs et qu'à certains Clients Professionnels dans les conditions des articles L. 221-3 et L. 221-18 et suivant du Code de la consommation. Le Client Professionnel est susceptible de se prévaloir des dispositions relatives au droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat, si et seulement si :

- le Contrat a été conclu hors établissement ;
- l'objet du Contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client ; et
- le nombre de salariés du Client Professionnel est inférieur ou égal à cinq.

5.3. Application : Conformément aux dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client Consommateur et le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du même code bénéficient du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance ou hors établissement avec Atlantique Réception sans donner de motif et ce, dans le délai et les modalités décrites ci-après.

Le délai de rétractation est de 14 jours à compter de la date de conclusion du Contrat étant précisé, conformément à l'article L. 221-19 du Code de la consommation, que :

- le jour où le Contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai de rétractation ;
- le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai de rétractation ;
- si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sauf accord préalable du Client Consommateur ou du Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation, recueilli au moyen d'une case à cocher puis de la signature d'un document en ce sens, aucune prestation ne pourra être fournie par Atlantique Réception pendant le délai de rétractation.

Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du même code souhaite que l'exécution du Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, il doit adresser une demande écrite (courrier ou e-mail) en ce sens à Atlantique Réception.

Le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation, qui donne son accord à l'exécution anticipée du Contrat de location, est informé :

- qu'il ne pourra ensuite exercer son droit de rétractation que :
 - o préalablement à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours ;
 - o préalablement à la fin de l'exécution de la prestation (si les prestations sont totalement exécutées, le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation ne bénéficie plus du droit de rétractation même dans le cas où le délai de 14 jours n'aurait pas encore expiré).
- que la mise en œuvre du droit de rétractation dans ces délais cumulatifs ne pourra donner lieu qu'à un remboursement partiel des sommes engagées. Le remboursement ne portera que sur la prestation ou les parties de prestation qui n'aura pas encore été exécutée par le Atlantique Réception.

S'agissant des modalités de rétractation, conformément à l'article L.221-21 du Code de la consommation et afin de mettre en œuvre ce droit de rétractation dans les conditions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client

Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation pourra adresser à Atlantique Réception :

- soit le formulaire de rétractation type, joint en annexe des présentes, dûment complété ;
- soit toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, en précisant le numéro de la commande concernée.

En cas de rétractation au Contrat, le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation est remboursé, sous 14 jours, du prix de la prestation :

- en intégralité si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation n'a pas demandé d'exécution anticipée de la prestation avant la fin du délai de rétractation ;
- au prorata des parties de prestation et prestation non exécutée si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation a demandé l'exécution anticipée de la prestation avant la fin du délai de rétractation.

6. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

6.1. Absence de transfert de propriété : Le Contrat ne confère aucun droit de propriété sur les Produits au Client. Par conséquent, il est interdit au Client, pendant la durée du Contrat, de céder, sous-louer, donner en gage, se dessaisir de tout ou partie des Produits, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, définitif ou temporaire. Le Client doit également s'opposer à toute tentative de saisie en rappelant qu'il n'en est que le locataire et non le propriétaire.

6.2. Livraison des Produits : Atlantique Réception s'engage à mettre à la disposition du Client et lui livrer les Produits au lieu renseigné au Devis. Les délais éventuellement indiqués sur le Devis ne le sont qu'à titre indicatif.

Le Client s'engage pour être présent physiquement à la réception des Produits ou à désigner une tierce personne chargée de réceptionner physiquement les Produits à la livraison.

Par les présentes, le Client est expressément informé que la livraison, le montage, le démontage, la reprise et l'utilisation des Produits peuvent occasionner des dégâts non-significatifs sur les pelouses et/ou sols des sites d'installation des Produits (traces de roues de véhicules par exemple), ce que le Client accepte. **6.3. État des lieux des Produits :** il appartient au Client, dès la livraison des Produits, d'en réaliser un état des lieux en fonction des mentions indiquées au Devis. Les Produits peuvent parfois présenter des imperfections d'ordre esthétique (usure et/ou saleté résiduelle), qui ne constituent pas des non-conformités au Devis. L'état des lieux consiste en une inspection de l'aspect extérieur, de la quantité de Produits et de la conformité de ceux-ci au Devis. Le Client sera ensuite invité à faire valoir toute non-conformité des Produits au Devis dans les meilleurs délais. Les réserves ainsi identifiées par le Client devront être communiquées à Atlantique Réception par écrit.

À réception des réserves, Atlantique Réception s'engage, à son choix, à réparer ou remplacer, à ses frais, les Produits qui ne seraient pas conformes au Contrat, sauf utilisation des Produits contraires aux instructions d'Atlantique Réception.

La réparation ou le remplacement des Produits sera opéré par Atlantique Réception dans les meilleurs délais.

6.4. Transfert des risques : le Client supporte les risques liés aux Produits lorsqu'il les a matériellement en sa possession, mais également lors du transport de ceux-ci dans le cadre de leur retour.

Plus généralement, le Client s'engage :

- en cas de prestation de livraison, à permettre au personnel d'Atlantique Réception ou au transporteur d'accéder facilement au lieu de livraison, en toute sécurité et de manière optimale (notamment en ce qui concerne le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, etc.). À ce titre, il appartient au Client de préparer suffisamment à l'avance cet accès afin de ne pas entraver le passage du personnel d'Atlantique Réception et du ou des Produit(s) et supportera toute difficulté éventuelle ;
- en cas de prestation d'installation, à fournir électricité, eau potable et sanitaires ;
- à assurer, sur place, la sécurité des biens et des personnes, notamment en mettant en œuvre l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité utiles de son ressort ainsi que tout moyen de protection contre, notamment, la dégradation, l'intrusion, le vol, le vandalisme, l'incendie, l'inondation, etc. Le Client est expressément informé qu'Atlantique Réception est susceptible, au cours de l'exécution des Prestations, de laisser du matériel, des matériaux ou des Produits sur place. À ce titre, il appartient au Client de sécuriser les lieux contre tout risque d'atteinte au matériel, aux matériaux et aux Produits sur place, qui restent la propriété d'Atlantique Réception. En tout état de cause, le Client déclare être assuré contre ces risques ;
- à remettre à Atlantique Réception toute la documentation technique relative au lieu de réalisation des Prestations (risques naturels, études de sol, etc.) avant toute Prestation ;
- dans certains cas, un ancrage des Produits au sol par pieux est requis, jusqu'à 120 cm de profondeur (tels que stipulés par Devis). Dans ces cas, le Client devra faire procéder à un repérage des réseaux d'eau, de gaz et d'électricité, permettant à Atlantique Réception d'éviter tout dommage. En signant le Devis, le Client prend l'entière responsabilité de la réalisation de ces repérages ;
- préalablement à l'exécution des Prestations, faire toute déclaration et/ou obtenir toute autorisation qui pourraient être nécessaires à la réalisation de celles-ci (copropriété, Administration, urbanisme, voisinage, etc.) ; en aucun cas, la responsabilité d'Atlantique Réception ne pourra être engagée à ce titre ;

- à utiliser les Produits installés par le Professionnel et à les entretenir selon les conditions précisées par Atlantique Réception.

6.5. Prestations de service accessoires : Atlantique Réception propose, de façon accessoire à la location des Produits, les prestations suivantes :

- une prestation d'installation complète, montage et démontage de Produits ;
- une prestation d'accompagnement du Client à l'installation de Produits ;
- différentes prestations de service événementielles ;

Ces prestations convenues par Devis sont ci-après désignées « Prestation(s) ».

Atlantique Réception déclare parfaitement connaître la réglementation applicable à son activité en matière de sécurité, d'hygiène et de sécurité.

Elle s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter ladite réglementation et à mettre en œuvre tous les moyens utiles à cette fin (fourniture des équipements de protection individuelle, formation des équipes, campagnes de sensibilisation ...) ;
- le cas échéant, à faire usage de son pouvoir disciplinaire sur les membres de son personnel ;
- à se tenir strictement informée des évolutions de cette réglementation afin d'être toujours en conformité avec celle-ci.

Atlantique Réception pourra refuser d'exécuter une Prestation dans l'hypothèse où les conditions de réalisation de celle-ci ne seraient pas conformes à la réglementation applicable. Elle peut également demander la suspension de la Prestation si elle estime que les conditions de sécurité des biens et des personnes ne sont pas assurées et garanties, notamment au regard des accès ou des installations électriques ou de gaz.

Dans l'hypothèse d'une Prestation d'accompagnement à l'installation, Atlantique Réception pourra, de plein droit, suspendre le chantier, si le Client ne respecte pas ses instructions d'installation, sans que ce dernier ne puisse solliciter une indemnisation pour le retard occasionné par cette suspension.

Atlantique Réception ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où l'installation électrique du site est conforme à la réglementation au moment de l'acceptation du Devis par le Client. Le Client s'engage à s'assurer de la conformité de celle-ci avant toute intervention d'Atlantique Réception, notamment en faisant intervenir un spécialiste ou en sollicitant l'intervention d'un spécialiste auprès du propriétaire du site.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Acompte : Atlantique Réception se réserve la possibilité de demander le paiement d'un acompte, selon les termes stipulés au Devis, payable à la signature de ce dernier. En principe, est stipulé un acompte représentant 30 % HT du Devis, sauf stipulation contraire contenue dans ce dernier. S'agissant d'un acompte, aucun remboursement des sommes payées à ce titre ne pourra être réclamé par le Client dans l'hypothèse où ce dernier annulerait la location, sans préjudice du paiement de dommages et intérêts. En revanche, dans l'hypothèse où Atlantique Réception venait à annuler la location, le Client consommateur recevra, outre le remboursement de l'acompte, de la part de cette dernière, une indemnité égale à l'acompte qu'elle a versé. **7.2. Prix :** le prix de la location (loyers) est celui stipulé au Devis. Ils sont libellés en euros TTC et majorés d'éventuels frais additionnels applicables au jour de l'établissement du Devis (ex. frais de transport/livraison, frais de participation à l'assurance, frais d'installation).

Les prix présentés au Devis tiennent compte de la TVA applicable au jour de son établissement et tout changement du taux applicable TVA sera automatiquement et immédiatement répercuté sur le prix des Produits. Si une ou plusieurs taxes ou contributions, notamment environnementales, venaient à être créées ou modifiées, en hausse comme en baisse, ce changement serait également automatiquement et immédiatement répercuté sur le prix de vente des produits.

7.3. Facturation : les factures sont établies TVA comprise (en incidence sur prix hors taxes).

Seront facturés mensuellement au Client les loyers correspondant au montant mensuel de la location des Produits précisé dans le Devis.

7.4. Paiement

<p><u>7.4.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels :</u> les factures sont payables par Client Professionnel trente (30) jours, terme à échoir, à compter de leur date d'émission, par virement bancaire.</p>	<p><u>7.4.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs :</u> sauf mention contraire y figurant, les factures sont payables à réception (comptant).</p>
---	---

Aucun escompte, en cas de paiement anticipé, ne sera pratiqué.

7.5. Pénalités et frais de retard

<p><u>7.5.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels :</u> le retard ou défaut de paiement entraîne la restitution des Produits objet du Contrat. En cas de retard de paiement, toute somme due par le Client</p>	<p><u>7.5.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs :</u> en cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes facturées par Atlantique Réception, le Client Consommateur sera débiteur d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la</p>
---	---

<p>Professionnel produira de plein droit des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Toute somme non réglée à échéance entraînera, outre les intérêts de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation, pour le Client Professionnel, de restituer immédiatement l'ensemble des Produits qu'il a loué à Atlantique Réception au titre du Contrat ; - à titre de clause pénale, une majoration de dix pourcent (10 %) de la somme non réglée à échéance avec un minimum forfaitaire de 500 € ; - une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, sans préjudice pour Atlantique Réception de réclamer le remboursement des frais de recouvrement réellement engagés ; - le remboursement de l'intégralité des frais judiciaires et extra-judiciaires éventuels supportés par Atlantique Réception ; et - la refacturation des frais bancaires induits ; - à la discrétion d'Atlantique Réception, la résolution du Contrat ; - à la discrétion d'Atlantique Réception, la restitution des Produits loués au titre du Contrat. <p>Les paiements partiels s'imputent en priorité sur les pénalités de retard, les intérêts et les créances les plus anciennes.</p>	<p>facture, étant précisé que ces intérêts ne pourront commencer à courir qu'à compter de l'envoi d'une mise en demeure en paiement audit Client Consommateur. La facturation d'intérêts de retard ne fait pas échec à l'application cumulative de la clause résolutoire. De même, Atlantique Réception se réserve le droit de refuser de nouvelles Demandes de la part d'un Client Consommateur qui serait l'auteur d'un ou plusieurs incidents de paiement.</p> <p>En tout état de cause, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge d'Atlantique Réception, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi.</p>
--	---

8. DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION DES PRODUITS

8.1. Durée : le Contrat de location prend effet à l'égard des Parties à la date de la signature du Devis et est conclu pour la durée qui y est prévue. Le Contrat n'est pas tacitement reconductible ou renouvelable et sa reconduction ou son renouvellement devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

8.2. Résiliation anticipée dans le cas de Contrats longue durée (durée de mise à disposition des Produits strictement supérieure à 30 jours) : le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en cas de faute de son cocontractant ou de ses subordonnés ou mandataires, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec AR et du respect d'un délai de quinze (15) jours aux termes duquel la partie fautive pourra, si la nature de la faute le permet et que ses effets ne sont pas irrémédiables, régulariser sa situation.

Dans le cas d'une faute grave, c'est-à-dire d'une faute qui rend impossible le maintien en vigueur des relations contractuelles, soit qu'il s'agisse d'une faute simple mais récurrente, soit qu'il s'agisse d'une faute dont les effets sont irrémédiables et/ou rédhibitoires, la partie victime de cette faute pourra, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec AR motivée, résilier le présent contrat sans préavis.

Les Parties reconnaissent expressément que les manquements ci-après énumérés, sans que cette liste ne soit limitative, constituent une faute grave : les défauts de paiement, les manquements aux obligations stipulées au titre du statut de gardien des Produits, les manquements aux obligations de confidentialité, aux obligations relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, etc.

8.3. Effets de la cessation du Contrat : au terme du Contrat, quel qu'en soit le motif, le Client restituera immédiatement à Atlantique Réception, les Produits loués. Aux fins des présentes, la restitution des Produits consiste à permettre et faciliter l'accès à Atlantique Réception au lieu d'installation de ceux-ci, afin qu'elle puisse procéder à leur désinstallation et en reprendre possession.

En cas de dégradation ou de non-restitution d'un ou plusieurs Produits par rapport à l'état des lieux effectué à la livraison, le Client se verra facturer une somme forfaitaire de par Produit concerné : 80 € HT à 150 € HT pour une table ; 20 € HT à 80 € HT pour une chaise ; 50 € HT à 100 € HT pour un élément d'éclairage ; 300 € HT à 1.000 € HT pour des rideaux.

Dans l'hypothèse où le Client ne rangerait pas les Produits loués (ex : chaises) selon les instructions d'Atlantique Réception, Atlantique Réception pourra lui facturer le forfait qui y est indiqué.

9. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET FORCE MAJEURE

9.1. Responsabilité du Client : le Client est tenu d'utiliser et d'entretenir les Produits raisonnablement et veiller à ce que leur utilisation soit conforme à leur destination et aux instructions d'Atlantique Réception.

Il appartient au Client de solliciter toutes les autorisations nécessaires à la location et à l'installation (réalisée par Atlantique Réception ou non aux termes du Devis), ainsi que de réaliser toutes les formalités nécessaires à l'utilisation des Produits, dans le respect de la réglementation qui y est applicable.

Le Client ayant une obligation de garde, il est en tout état de cause responsable de l'utilisation et de la conservation des Produits, qui doivent demeurer en parfait état de fonctionnement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. Le Client est tenu de prendre

toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des Produits (notamment contre le vol ou les détérioration) ainsi que tout mesures utiles de prévention contre les nuisibles, et afin notamment de préserver l'intégrité des câbles électriques.

Il revient, en outre, au Client Professionnel de procéder aux mises en garde idoines auprès de ses sous-traitants, de ses collaborateurs et prestataires et de leur dispenser les informations et conseils utiles.

9.2. Assurances

Il appartient au Client, en tant que gardien des matériels loués, de s'assurer contre tout risque de sinistre pouvant intervenir sur ces derniers (vols, dégradations, incendies, ...) pendant la durée du Contrat.

En cas de dommages causés aux Produits du fait d'une intempérie, Atlantique Réception accepte de renoncer à tout recours à l'encontre du Client dans le cas où celui-ci a souscrit l'option « Renonciation à tout recours du loueur » dont le coût représente 4 % HT du montant total HT du prix du Contrat, hors transport.

<p><u>9.2.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels</u> : il appartient au Client Professionnel de souscrire et maintenir les assurances nécessaires à l'exécution du Contrat et à l'exercice de son activité, pendant toute la durée de celui-ci, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.</p>	<p><u>9.2.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs</u> :</p> <p>Pour les besoins des présentes, Atlantique Réception déclare et garantit avoir souscrit toutes les assurances utiles dans le cadre de l'exécution du Devis et de l'exercice de son activité. Au titre des présentes, elle bénéficie d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société ALLIANZ IARD, SA au capital de 991.967.200 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92706 Paris La Défense Cedex. Cette garantie couvre la France, ainsi que la principauté de Monaco.</p>
--	---

9.3. Responsabilité d'Atlantique Réception

Atlantique Réception ne pourra pas être tenue responsable en cas de non-atteinte des objectifs visés par le Client lorsqu'il a conclu le Contrat, ce que ce dernier accepte expressément.

Toute responsabilité d'Atlantique Réception est exclue en cas de mauvaise utilisation, conservation inappropriée des Produits et/ou contraire aux prescriptions fournies, de négligence ou de défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale et/ou de force majeure.

<p><u>9.3.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels</u> : Atlantique Réception exclut vis-à-vis du Client Professionnel toute responsabilité au titre des dommages indirects ou consécutifs telles que, notamment, les pertes de clientèle, de chiffre d'affaires, de résultat, les annulations ou les demandes en réparation des tiers. Dans tous les cas où la responsabilité d'Atlantique Réception serait valablement mise en cause, celle-ci sera strictement limitée à l'indemnisation des dommages ayant un lien de causalité direct avec la faute d'Atlantique Réception, dans la limite du plafond de l'assurance souscrite par Atlantique Réception. De même, dans l'hypothèse où la responsabilité d'Atlantique Réception serait recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, les dommages causés par les Produits litigieux aux biens professionnels du Client ne pourront être indemnisés que dans la limite du plafond de l'assurance souscrite par Atlantique Réception.</p> <p>Le Client Professionnel étant un acheteur professionnel avisé, il ne pourra invoquer à l'encontre d'Atlantique Réception une quelconque carence dans l'exercice de son devoir d'information et de conseil afin de justifier un défaut de conformité ou d'utilisation.</p> <p>Par les présentes, le Client est expressément informé qu'il est le seul responsable du choix du nombre de Produits qu'il loue.</p>	<p><u>9.3.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs</u> : Les dommages causés au Client Consommateur seront intégralement indemnisés par Atlantique Réception s'ils résultent exclusivement d'un manquement de cette dernière au Contrat ou d'un retard dans son exécution, dans les limites des règles prévues au Code civil.</p> <p>En particulier, Atlantique Réception ne pourra être tenue des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du Contrat, sauf faute lourde ou dolosive.</p>
--	---

9.4. Force majeure et faits justificatifs : En tout état de cause, la responsabilité d'Atlantique Réception ne peut être engagée dans le cas de fait(s) de tiers (transporteur, sous-traitant, etc.), en cas de manquement, omission ou négligence du Client ou en cas de force majeure. Pour rappel, est considéré comme un cas de force majeure, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Sont expressément entendus comme des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive : fortes températures (canicules), grève, lock-out, accident (de la route ou domestique ou de quelque nature que ce soit), notamment d'un salarié-clé de l'entreprise pour la réalisation du Contrat, incendie, épidémie, pandémie, mesures administratives consécutives à une épidémie ou une pandémie, inondation, intempérie, tempête avarie de matériel, émeute, guerre, interruption de fourniture d'énergie, interruption

de la fourniture de réseau internet ainsi que toute avarie affectant celui-ci, pénurie des matières premières, pénurie de carburant, modification des normes et/ou de la réglementation applicable à l'activité d'Atlantique Réception, de ses fournisseurs, de ses transporteurs et/ou de ses sous-traitants, même s'ils ne sont que partiels, et quelle qu'en soit la cause. Si ces événements font obstacle à l'exécution de tout ou partie du Contrat, la Partie invoquant l'existence de la force majeure devra en informer l'autre dans les plus brefs délais et lui présenter tout justificatif du cas de force majeure et de ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Les Parties devront alors se rapprocher pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une situation acceptable pour permettre l'accomplissement et la continuité du Contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations est suspendue pendant toute la durée de la force majeure, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. La suspension des obligations pour force majeure ne constitue pas une cause de responsabilité et ne rend pas exigible le paiement d'indemnités ou de pénalités de retard. Dans ce cas, Atlantique Réception pourra conserver le montant de l'acompte perçu et la date d'exécution du Contrat sera reportée.

Si l'empêchement est définitif, ou si le retard dû à un empêchement temporaire le justifie, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie, par courrier recommandé avec AR, la résiliation du Contrat sans droit à indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, Atlantique Réception restituera au Client le montant de l'acompte déjà versé par le Client.

10. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes CGL, Atlantique Réception est amenée à traiter des données personnelles concernant le Client.

Le détail de la politique de traitement des données de la société Atlantique Réception est disponible sur son site interne à l'adresse suivante : <https://www.atlantique-reception.fr/mentions-legales/>.

11. STIPULATIONS GÉNÉRALES

11.1. Indépendance des clauses : dans le cas où l'une quelconque des clauses des CGL serait nulle ou ne pourrait être exécutée, celle-ci n'aura aucune incidence sur les autres clauses qui continueront de s'appliquer.

11.2. Imprévision : conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent. Les Parties excluent expressément les dispositions relatives à l'intervention du juge aux fins d'adapter et de réviser le Contrat.

11.3. Liste d'opposition au démarchage : en application de l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le Client peut s'opposer à tout moment au démarchage par téléphone, en s'inscrivant gratuitement sur <https://conso.bloctel.fr/>.

12. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1. Loi applicable et règlement des litiges pour les Clients Professionnels exclusivement : les CGL sont soumises au droit interne français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'obligent, préalablement à la saisine de toute juridiction, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. Ce préalable pourra prendre la forme d'une conciliation ou d'une médiation. Cette règle implique notamment que les Parties se rencontrent, en présence de leur conseil respectif ou non, avec l'intention sincère de parvenir à une issue transactionnelle.

Dans le cas d'un accord, les Parties régulariseront un protocole. Dans le cas contraire, elles dresseront un procès-verbal d'échec des négociations qu'elles devront contresigner. Ce procès-verbal qui devra être Produit devant le juge saisi ne devra contenir, outre la date et la signature des Parties, aucune autre mention que celle constatant le défaut d'un accord dont les discussions resteront strictement confidentielles.

Le préalable de conciliation ne sera pas obligatoire :

- en cas d'urgence avérée ou de trouble manifestement

12.2. Loi applicable et règlement des litiges pour les Clients consommateurs exclusivement : tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGL est soumis au droit français.

Le choix du droit applicable ne prive pas le Client Consommateur résident à l'étranger de la protection conférée, le cas échéant, par les dispositions impératives du pays où il a sa résidence habituelle.

Les litiges qui pourront survenir dans le cadre des relations contractuelles établies entre Atlantique Réception et les Clients Consommateurs devront être résolus, dans la mesure du possible, de manière amiable.

Le Client est invité à soumettre sa réclamation à Atlantique Réception aux coordonnées renseignées en préambule des présentes CGL.

En cas de litige entre les Parties non résolu dans le délai d'un mois à compter de la première réclamation écrite du Client Consommateur, ce dernier a, conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, la possibilité de recourir gratuitement au médiateur de la consommation désigné par Atlantique Réception, à savoir ²

illicite ;

- dans les cas où sa mise en œuvre entraînerait un risque sérieux de prescription, la partie défenderesse pourra solliciter du Juge saisi qu'il sursoie à statuer, le temps pour les Parties d'organiser, dans les termes du présent article la tentative de conciliation.

En cas d'échec du préalable de conciliation, si la qualité de commerçant des Parties le permet, tout litige intervenant entre les Parties quel qu'en soit l'objet sera soumis au Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON, même en cas de pluralité de défendeurs, en cas de référés, de demandes incidentes ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client, puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

.

Le Client Consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à celle-ci, chaque Partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Le Client Consommateur peut également décider de recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges destinée à recueillir des éventuelles réclamations à l'issue d'un achat en ligne des Clients Consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents. Cette plateforme est accessible via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La juridiction compétente pour connaître d'un éventuel litige entre les Parties sera déterminé en application des règles de procédure civile de droit commun.



**CONDITIONS GÉNÉRALES
ANNEXE : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION**

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter d'une commande de Produits ou d'une demande de prestations de services/location)

À l'attention d'Atlantique Réception, dont le siège social est situé 48, allée des treize femmes à FONTENAY LE COMTE (85200) et dont les coordonnées de contact sont :

- adresse mail : contact@atlantique-reception.fr
- adresse postale : 48, allée des treize femmes à FONTENAY LE COMTE (85200)

Je, soussigné(e) Madame/Monsieur _____, vous notifie par la présente ma rétractation de mon Devis :

- signé le _____
- Référencé sous le numéro : _____
- Portant sur le(s) Produit(s) suivant(s) / les Prestations suivantes : _____

Adresse du Client : _____

Date : _____

Signature (en cas de notification du présent formulaire sur papier) :